

DECISION N° 347 ARMP/CRD DU 29 JUI 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE S.N MULTIPRES CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-004/RBMH/PSUR/C.TNI DU 09/05/2011, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA CEB DE TOENI.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 20 juin 2011 de l'entreprise S.N MULTIPRES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Gilbert O. Alain KOALA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise S.N MULTIPRES, Souleymane NANA ;
- Au titre de la commune de Toéni, Salfou YANTA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-004/RBMH/PSUR/C.TNI du 09/05/2011, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Toéni, ont été publiés dans le quotidien n°509 du mercredi 15 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2011 ;

L'entreprise S.N MULTIPRES a saisi le CRD par requête en date du 20 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

La commune de Toéni a lancé la demande de prix n°2011-004/RBMH/PSUR/C.TNI du 09/05/2011, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Toéni ;

La CCAM a déclaré que l'offre de l'entreprise S.N MULTIPRES est non conforme pour les raisons suivantes :

- Cahier de 192 pages (images de la couverture non éducatives)
- Cahier de 32 pages (couverture légère)
- Ardoise (dimensions non respectées)
- Equerre (dimensions non respectées)
- Trousse de mathématiques (emballage fragile) ;

Qu'à la vérification des échantillons à l'ouverture des plis, le plaignant n'a pas réagi et au moment de l'analyse des offres, il a envoyé des SMS pour signifier que son concurrent n'avait pas produit les échantillons de l'équerre et de la trousse mathématique ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant qu'au jour du dépouillement l'entreprise attributaire du marché n'avait pas fourni tous les échantillons notamment l'équerre et la trousse de mathématique comme l'exigeait le dossier ; que quant à elle-même, elle a fourni tous les échantillons demandés ; que contre toute attente, son concurrent a été déclaré conforme ; qu'ensuite les raisons évoquées pour déclarer la non-conformité de son offre ne figurent pas dans le dossier ;

## AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise conteste les motifs de non-conformité de son offre expliquant que ces motifs ne sont pas prévus dans le dossier ; qu'après vérification et hormis l'ardoise qui ne respecte pas les dimensions du dossier, les autres observations de la CCAM n'ont pas de fondement dans le dossier ;

Considérant que les spécifications techniques définies par le MENA permettent aux autorités contractantes de définir des critères objectifs d'appréciations des offres et que dans le cas d'espèce, la Commune de Toéni n'a pas élaboré son dossier en s'inspirant de ces spécifications techniques standards notamment pour ce qui concerne les messages à porter sur les cahiers ; que le dossier doit de ce fait être annulé pour être repris dans le respect de ces spécifications techniques standards ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'entreprise S.N MULTIPRES ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-Cependant, annule la demande de prix n°2011-004/RBMH/PSUR/C.TNI du 09/05/2011, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Toéni pour une reprise dans le respect des spécifications techniques du MENA en matière de fournitures scolaires ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP

  
**Saga/ Joseph OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie

